



Ville de
Kingersheim

242/2023

Services à la population

Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 13 juin 2023

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-4 et L 2542-10,
- Vu Le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,
- Vu Le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-1 à R571-97,
- Vu Le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
- Vu Le Code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L333-1 et L334-2,
- Vu Le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la tranquillité publique, et notamment de la lutte contre le bruit, il y a lieu de réglementer l'usage de tout objet sonore pouvant être la source de nuisances,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° 436/2018 du 9 novembre 2018.

Article 2 – Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 – Sur la voie publique et dans les lieux publics et privés ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, les cris, chants et messages de toute nature, notamment publicitaires,
- Les dispositifs hors tolérance réglementaire de ventilation, climatisation, de traitement d'air,
- Les appareils bruyants d'un autre type.



Arrêté municipal 242/2023 – page 2

Article 4 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisé par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, motoculteurs... présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 5 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux, ou dans les parties communes d'immeuble, par des personnes venant leur rendre visite, à quel titre que ce soit.

Article 6 – Les propriétaires d'animaux ou toute autre personne qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne sonore pour le voisinage.

Article 7 – Tous les systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux doivent respecter les dispositions suivantes

- Leur niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dB (A)
- Leur fonctionnement en cas de déclenchement ne doit pas dépasser 3 minutes.
- Un dispositif lumineux extérieur doit rendre immédiatement identifiable les locaux protégés.
- Le propriétaire du système doit désigner une personne à même de stopper le signal sonore

Article 8 – Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 et 3 pourront être accordées par le Maire lors de circonstance particulière telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes, foires et réjouissance.

La Fête Nationale du 14 juillet, le jour de l'An, la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

BRUIT DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 9 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont interdits entre 20h00 et 7h00 la semaine, avant 9h00 et après 17h00 les samedis, et toute la journée, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, d'utilité publique.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.



Arrêté municipal 242/2023 – page 3

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés non assujettis à une réglementation spécifique doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

En cas de non-respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance, sans déroger des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 10 – Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage des véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soient pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Lorsque de tels équipements s'implantent à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, leur exploitation sera interrompue entre **20h00 et 7h00**.

Article 11 – Les propriétaires, associations, directeurs, gérants, franchisés ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

12-1 - L'exploitant (ou utilisateur) doit rappeler la clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en entrée et sortie d'établissement et en terrasse.

12-2 - L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

12-3 - Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée.

Article 12 – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- La durée, la répétition ou l'intensité

Article 13 – La Police Municipale, tout agent de la force publique et tout agent municipal dûment habilité par le Maire, sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Les contrevenants sont passibles d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe conformément à l'article 610-5 du Code Pénal.

Le Maire,

Laurent Riche